

RÈGLEMENTATION LOCALE DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WINTZENHEIM

LE MAIRE DE WINTZENHEIM,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certaines publicités d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu décret n° 82-211 du 24 février 1982, modifié, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu le décret n° 98-445 du 5 juin 1998 portant classement du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-448 du 11 juin 1992, modifié par l'arrêté préfectoral n° 02-0910 du 3 avril 2002, portant constitution d'un groupe de travail communal en vue de l'élaboration d'une réglementation de la publicité, des préenseignes et des enseignes sur le territoire de la commune de WINTZENHEIM ;

Vu les procès-verbaux des réunions de ce groupe de travail en date des 30 avril 2002, 21 octobre 2002 et 9 janvier 2003 ;

Vu l'avis (favorable) de la commission départementale des sites, en date du 10 septembre 2003, relatif au projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de WINTZENHEIM ;

Vu la délibération du conseil municipal de WINTZENHEIM en date du 22 octobre 2004, exprimant un avis favorable au projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de WINTZENHEIM ;

Considérant qu'il y a lieu de concilier les nécessités de l'expression par le biais de la publicité, des enseignes et préenseignes avec le souci d'une protection renforcée du site et du cadre de vie qui résulte notamment de l'appartenance de la commune de WINTZENHEIM au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,

ARRÊTE

Préambule

La commune de WINTZENHEIM est située à l'ouest de COLMAR.

Selon le recensement général de la population de 1999, WINTZENHEIM compte une population totale de 7 180 habitants et appartient à l'ensemble multicommunal défini par l'INSEE autour de COLMAR (Colmar, Horbourg-Wihr, Ingersheim, Turckheim, Wettolsheim, Wintzenheim) qui compte 86 832 habitants.

Six monuments historiques sont actuellement classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Deux de ces monuments sont situés en agglomération : la synagogue (à WINTZENHEIM) et la chapelle Herzog (à LOGELBACH).

Enfin, WINTZENHEIM fait partie du territoire du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, tel que définit par le décret susvisé du 5 juin 1998.

Afin de répondre aux objectifs de qualité paysagère et environnementale, tout en conservant, notamment pour les activités économiques, des possibilités d'expression sous forme de publicité, enseignes et préenseignes, la réglementation locale vise :

- d'une part, à admettre des possibilités limitées d'installation de publicités, alors que la réglementation nationale interdit –aux termes des articles L. 581-7 et L. 581-8 du code de l'environnement–, dans les parcs naturels régionaux, la publicité tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'agglomération : ces possibilités d'expression publicitaire sont limitées à des formes spécifiques (mobilier urbain, palissades de chantier, affichage d'opinion) définies par le présent arrêté ; par ailleurs, des préenseignes peuvent être installées sur le domaine public ou le domaine communal, sous la forme de fléchage d'activités ou de chevalets, ainsi que, selon les prescriptions définies par le règlement, dans les zones d'activités (ZPRb) ;
- d'autre part, à apporter quelques compléments au règlement national des enseignes de manière à assurer une meilleure intégration des enseignes dans l'environnement et le cadre de vie, en particulier lorsqu'elles sont installées sur bâtiment.

Article 1^{er} : *Champ d'application*

Le présent arrêté modifie, complète et précise le cas échéant la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent arrêté restent applicables dans leur totalité.

Une zone de publicité restreinte ("**ZPR**") est instituée sur l'ensemble des secteurs agglomérés de la commune de WINTZENHEIM, qu'il s'agisse des agglomérations de LOGELBACH, LA FORGE ou de WINTZENHEIM proprement dites. Les secteurs géographiques dans lesquels l'urbanisation serait amenée à se développer ont vocation à être intégrés à cette zone de publicité restreinte.

À l'intérieur de la zone de publicité restreinte, deux secteurs sont délimités, dont les contours sont reportés sur les documents graphiques ci-annexés :

- un **secteur de protection renforcée**, désigné "**ZPRa**" dans le présent règlement, couvre le centre ville ancien et les abords de la synagogue et de la chapelle Herzog ; en **ZPRa**, les possibilités de publicité et préenseignes sont très strictement limitées, et les prescriptions applicables aux enseignes sont relativement exigeantes au regard de l'insertion architecturale notamment.

- des *préenseignes sur chevalet* peuvent être posées directement sur le domaine public ou sur le domaine privé communal au droit des activités implantées sur le territoire communal, en bordure des voies bordant l'établissement, dans la limite d'un chevalet par établissement ; la surface unitaire de chaque face de chevalet est limitée à 1 m² ;
- *dans la ZPRb*, des préenseignes peuvent être installées sur bâtiment ou sur clôture aveugle, peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans les conditions définies par le règlement national de la publicité en agglomération ; leur surface unitaire est toutefois limitée à 2 m² ; une activité ne peut bénéficier que d'une seule préenseigne ; par ailleurs, le nombre de préenseignes est limité en fonction de la longueur de façade sur rue de l'unité foncière d'implantation : pour les cent premiers mètres linéaires de façade, un dispositif est admis par tranche de 50 mètres de longueur ; au-delà, un dispositif est admis par tranche de 200 mètres.

En zone de publicité autorisée (*ZPA*), les préenseignes sont admises dans les conditions fixées par la réglementation nationale relative aux préenseignes dérogatoires. Par ailleurs, des préenseignes d'une surface maximale de 6 m² peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol pour signaler des manifestations touristiques, culturelles ou économiques.

Article 4 : *Réglementation locale des enseignes*

Les enseignes sont soumises aux dispositions suivantes, qui complètent le règlement national des enseignes :

- À l'intérieur des zones de publicité restreinte (*ZPR*), et autorisée (*ZPA*) :
 - les enseignes apposées sur un bâtiment doivent en respecter l'architecture ; en particulier, elles doivent s'harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de construction de la façade ;
 - les enseignes apposées perpendiculairement à un mur support sont limitées à un dispositif par établissement ;
 - les enseignes apposées parallèlement à un mur support doivent tenir compte des ouvertures existantes, en régnant ou en étant centrées avec elles ; elles ne doivent pas être implantées à cheval sur une rupture de façade ;
 - les enseignes lumineuses –auxquelles participe une source lumineuse–, sont limitées à un dispositif par établissement, sauf pour les enseignes éclairées par projection ou par transparence auxquelles la présente limitation ne s'applique pas ;
- *dans la ZPRa :*
 - enseignes apposées perpendiculairement à un mur support : la hauteur des enseignes ne peut excéder le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage ; leur saillie par rapport à la façade est limitée à 80 cm (y compris le système de fixation) ; les enseignes en fer forgé peuvent être autorisées au-delà de ces limites de hauteur et de dimensions ;
 - enseignes apposées parallèlement à un mur support : elles doivent être constituées soit de lettres ou de signes découpés, formant un relief par rapport au support, soit de lettres ou de signes peints sur enduit ; la hauteur des lettres ou signes est limitée à 40 cm ; les enseignes constituées par un caisson en profilé aluminium ou P.V.C. avec une face en matière plastique diffusante sont interdites ;
 - enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : elles sont interdites ;
- *dans la ZPRb :*
 - enseignes apposées perpendiculairement à un mur support : aucune partie des enseignes ne peut être inférieure à 4,50 mètres par rapport au sol ;
 - enseignes apposées parallèlement à un mur support : le nombre des enseignes est limité à deux dispositifs par établissement ; la surface totale des enseignes ne peut excéder 10 % de la surface totale de la façade support ;

- un **secteur d'activités économiques**, désigné "**ZPRb**" dans le présent règlement, couvre les zones d'activités commerciales et artisanales de LOGELBACH ; en **ZPRb**, la réglementation locale prend en compte les besoins spécifiques des activités économiques, s'agissant en particulier des enseignes et préenseignes.

Par ailleurs, une zone de publicité autorisée ("**ZPA**") est délimitée à l'ouest de l'agglomération, aux abords du lycée agricole, afin de permettre l'installation de certaines préenseignes ou enseignes (annonce de manifestations touristiques, culturelles, économiques...).

Article 2 : *Réglementation locale de la publicité*

En zone de publicité restreinte (**ZPR**), la publicité est interdite, quelles que soient ses formes ou supports (publicité sur bâtiment, clôture ou portatif, publicité lumineuse, véhicules publicitaires...), à l'exception des dispositifs mentionnés au présent article et dans les conditions ci-après :

- la **publicité sur mobilier urbain** est autorisée sur les abris-voyageurs, mobiliers d'information, mâts et colonnes porte-affiches, dans le respect des articles 19 à 24 du règlement national de la publicité en agglomération. La surface unitaire des affiches publicitaires apposées sur mobilier urbain est limitée à 2 m².
- la **publicité sur les palissades de chantier** est autorisée dans les conditions ci-après :
 - seules les palissades aveugles peuvent supporter de la publicité, installée sur un support apposé à plat sur la palissade, à plus de 50 cm au-dessus du niveau du sol et sans dépasser le bord supérieur de la palissade ;
 - la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m²
 - le nombre de publicités est limité en fonction du linéaire de la palissade support : pour les cent premiers mètres linéaires de palissade, un dispositif est admis par tranche de 50 mètres de palissade ; au-delà, un dispositif est admis par tranche de 200 mètres de palissade ;
 - la publicité doit être supprimée dès l'achèvement du chantier, et, en tout état de cause, dès l'occupation de tout ou partie des locaux construits le cas échéant.
- la **publicité relative aux activités des associations sans but lucratif** ainsi que l'**affichage d'opinion** sont autorisés sur les emplacements réservés à cet effet, déterminés par arrêté municipal dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 82-220 du 25 février 1982.

En zone de publicité autorisée (**ZPA**), toute forme de publicité est interdite.

Article 3 : *Réglementation locale des préenseignes*

En zone de publicité restreinte (**ZPR**), les préenseignes sont soumises aux dispositions suivantes :

- les préenseignes peuvent être apposées sur mobilier urbain ou sur palissades de chantier, dans les conditions fixées à l'article 2 pour l'utilisation publicitaire de ces supports spécifiques ;
- les activités implantées sur le territoire communal peuvent bénéficier de préenseignes installées exclusivement sur le domaine public ou sur le domaine privé communal, dans la limite de cinq dispositifs par établissement ; la dimension unitaire des préenseignes ne peut excéder 140 cm de long sur 15 cm de large ; ces préenseignes peuvent être scellées au sol, sans distance minimale par rapport aux limites séparatives avec les propriétés riveraines ;

- enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : la surface des enseignes est limitée à 12 m² ; le nombre d'enseignes est limité à une enseigne par sens le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est implantée l'activité ;
- dans la ZPA et en-dehors des ZPRa et ZPRb :
 - enseignes apposées perpendiculairement à un mur support : la hauteur des enseignes ne peut excéder le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage ; leur saillie par rapport à la façade est limitée à 80 cm (y compris le système de fixation) ;
 - enseignes apposées parallèlement à un mur support : une seule enseigne peut être apposée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est implantée l'activité ; la surface des enseignes est limitée à 4 m² ; les enseignes constituées par un caisson en profilé aluminium ou P.V.C. avec une face en matière plastique diffuseuse sont interdites ;
 - enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : la surface des enseignes est limitée à 6 m² ; le nombre d'enseignes est limité à une enseigne par sens le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est implantée l'activité ;

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage réglementaire en mairies de WINTZENHEIM,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN,
- d'une mention en caractères apparents dans *L'ALSACE* et *LES DERNIÈRES NOUVELLES D'ALSACE*.

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public en mairie de WINTZENHEIM et à la préfecture du HAUT-RHIN.

Le directeur général des services de WINTZENHEIM et le commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de WINTZENHEIM et d'INGERSHEIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À WINTZENHEIM, le 29 novembre 2004

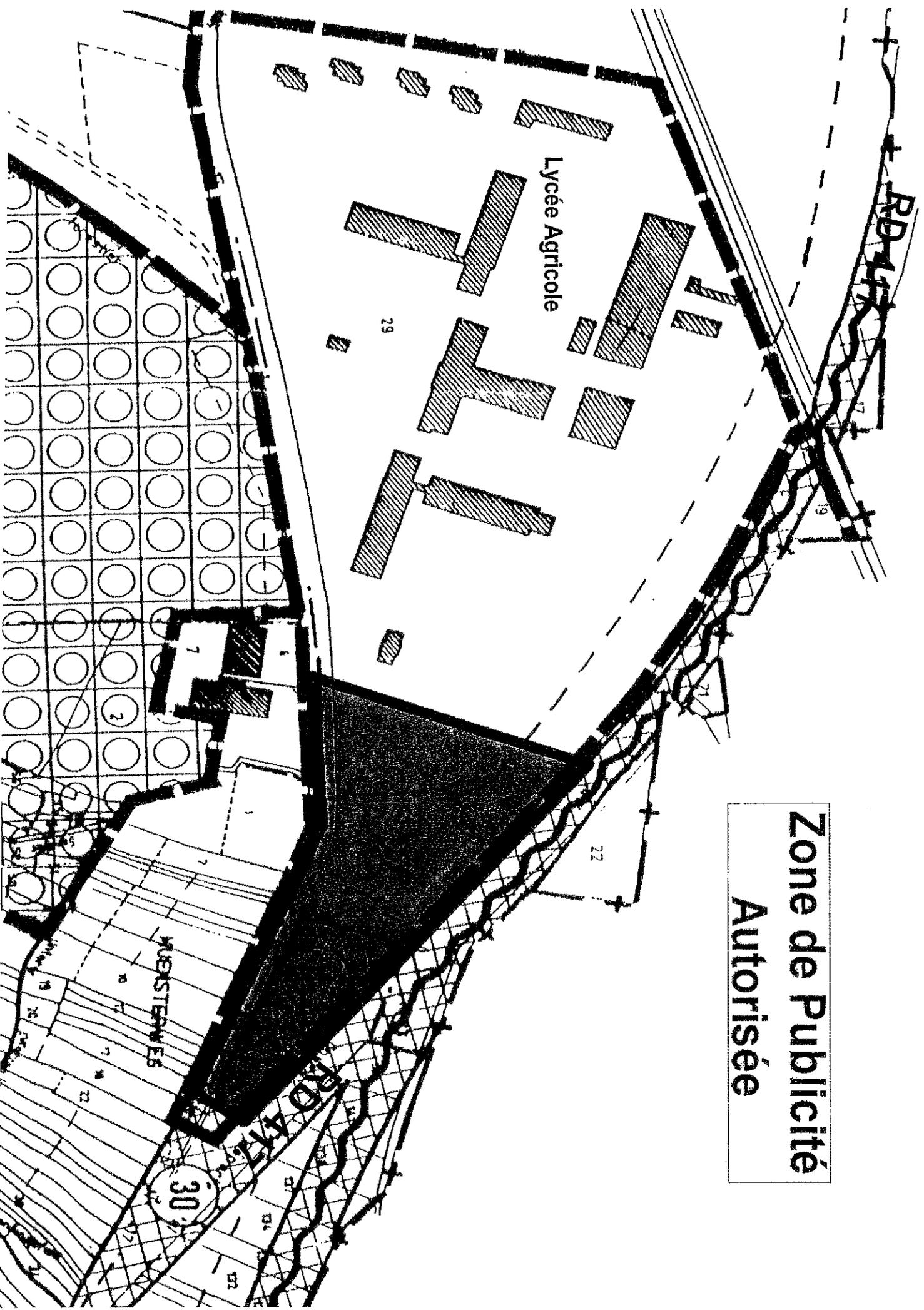


Pour le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire

Jean-Pierre CHOLET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue à l'article 5 ci-dessus.

**Zone de Publicité
Autorisée**



Zones de Plots Restreintes No 1972

